

30000
4E

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1784/2019

JUGEMENT contradictoire du
29/07/2019

Affaire :

MONSIEUR ABDULAHI MOHAMED
(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE ATLANTIC MICRO FINANCE
FOR AFRICA CÔTE D'IVOIRE DITE AMIFA
CÔTE D'IVOIRE
(MAÎTRE KOUADIO FRANCOIS)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Déclare la Société ATLANTIC MICRO
FINANCE FOR AFRICA COTE
D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société ATLANTIC
MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE
D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE
à payer à Monsieur ABDULAHI
MOHAMED la somme de 200.000
francs CFA en réparation du préjudice
subi ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, AKA N'GUESSAN, YAO KOUOMA ET MADAME MATTO JOCELYNE DJEHOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ABDULAHI MOHAMED, né le 01/01/1890 à Maiduguri Borno ST/NIGERIA, de nationalité Nigériane, commerçant, domicilié à Port-Bouët quartier Abattoir, tél : 08 08 46 14/05 18 93 80.

Demandeur, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET GUIRO & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA CÔTE D'IVOIRE en abrégée AMIFA CÔTE D'IVOIRE, société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 232.000.000 Francs CFA et dont le siège social est sis à Abidjan Plateau rue Joseph ANOMA, immeuble MACI 7^{ème} étage, 04 BP 1036 Abidjan 04, RCCM : CI-abj-2014-B-23231, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, directeur Général, Monsieur KONATE ADAMA, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE KOUADIO FRANCOIS**, Avocat à la cour ;



La déboute du surplus de sa demande
en paiement de dommages-intérêts ;

D'autre part :

*Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire ;

Condamne la Société ATLANTIC
MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE
D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE
aux dépens de l'instance ;

Enrôlée le 10 mai 2019 pour l'audience du mercredi 15 mai 2019;
l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
ZUNON ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 12 juin 2019 en
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°832
en date du mercredi 06 juin 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 10 juillet 2019 ;

Ledit délibéré a été renvoyée rabattu au 15/07/2019 devant la 5^{ème}
chambre pour attribution et remis en délibéré pour le lundi 29 juillet
2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon
ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 avril 2019, Monsieur
ABDULAHY MOHAMED représenté par le Cabinet GUIRO et
ASSOCIES a servi assignation à la Société ATLANTIC MICRO
FINANCE FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite AMIFA COTE
D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce
d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable la présente action de Monsieur
ABDULAHY MOHAMED pour être intervenue dans les forme
et délai légaux ;

Au fond

- L'y dit bien fondé ;
- Constater la voie de fait exercée sur le magasin de
Monsieur ABDULAHY MOHAMED ;

- Constaté qu'il en est résulté tant un préjudice financier que moral très important ;
- Dire et juger que l'ensemble du préjudice se chiffre à la somme de 4.070.000 francs CFA ;

En conséquence

- Condamner la Société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 4.070.000 francs CFA se décomposant comme suit :
 - o 2.070.000 francs au titre du préjudice financier né de la perte des produits destinés à la vente entreposés dans son magasin ;
 - o 2.000.000 francs CFA au titre du préjudice moral, le tout en application des dispositions des articles 1384 du code civil ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 2.070.000 francs CFA au regard des dispositions de l'article 145 de code de procédure civile ;
- Condamner la Société AMIFA COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet GUIRO & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur ABDULAHI MOHAMED expose que le 20 juin 2018, la Société AMIFA COTE D'IVOIRE a procédé à la fermeture et à la confiscation des clés de son magasin par le biais de Monsieur TOURE MOHAMED son employé ;

Il explique que cette dernière lui reproche de n'avoir pas remboursé le prêt de 500.000 francs CFA qu'elle lui a consenti ;

Il indique la Société AMIFA COTE D'IVOIRE n'a servi aucune décision de justice ou mise en demeure avant de procéder à la fermeture dudit magasin ;

Il ajoute que cette dernière a accepté de restituer les clés du magasin et de le rouvrir le 06 mars 2018 ;

Cependant, il fait connaître que des anomalies ont été constatées après la réouverture de son magasin :

- 24 sacs et demi de ciment de marque cuirasse d'une valeur de 134.750 francs CFA hors d'usage ;
- Deux téléviseurs de 22 et 50 pouces de marque SAMSUNG et LG d'une valeur de 280.000 francs CFA hors d'usage ;

Il réclame un manque à gagner de 2.070.000 francs CFA de la période du 20 janvier au 06 mars 2018 soit 46 jours en raison d'une recette journalière de 45.000 francs CFA y compris la valeur des marchandises hors d'usage ;

Il sollicite en outre le paiement de la somme de 2.000.000 francs CFA pour la baisse de son chiffre d'affaire, la perte de confiance de ses fournisseurs ainsi que pour les frais de procédure judiciaire exposés ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil instituant la responsabilité du fait d'autrui, il sollicite la condamnation de la Société AMIFA COTE D'IVOIRE à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme totale de 4.070.000 francs CFA répartie comme suit :

- 2.070.000 francs au titre du préjudice matériel ;
- 2.000.000 francs au titre du préjudice moral ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 2.070.000 francs CFA ;

La Société AMIFA COTE D'IVOIRE conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Pour sa part, elle relève que le procès-verbal de remise de clés suivie de l'ouverture des portes du magasin n'a constaté aucune détérioration des marchandises y entreposées ;

En tout état de cause, elle soutient que la fermeture du magasin n'a pas à l'origine de la détérioration des télévisions et du ciment entreposés dans le magasin ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société AMIFA COTE D'IVOIRE a conclu ;

il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.070.000 francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur ABDULAHI MOHAMED a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 4.070.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, Monsieur ABDULAHI MOHAMED sollicite la condamnation de la Société AMIFA COTE D'IVOIRE à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4.070.000 francs CFA, répartie comme suit :

- 2.070.000 francs au titre du préjudice matériel ;
- 2.000.000 francs au titre du préjudice moral ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1 du code civil « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » ;*

Cette disposition pose le principe général de la responsabilité du

fait d'autrui ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, « *Les maîtres et les commettants, (sont responsables) du dommage causé par leur domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés requiert la réunion de deux conditions cumulatives :

- Le lien de préposition ;
- La faute du préposé ou le fait dommageable imputable au préposé ;

En l'espèce, la Société AMIFA COTE D'IVOIRE ne conteste pas que Monsieur TOURE MOHAMED est son employé, donc un préposé ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que Monsieur TOURE MOUHAMED a procédé à la fermeture et à la confiscation des clés du magasin de Monsieur ABDULAHY MOHAMED ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces du dossier que la fermeture et la confiscation des clés du magasin de Monsieur ABDULAHY MOHAMED a été ordonnée par la Société AMIFA COTE D'IVOIRE sans aucune décision ou autorisation judiciaire ;

Il en résulte que la fermeture du magasin de Monsieur ABDULAHY MOHAMED est abusive et constitutive d'une faute ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal en date du 06 mars 2018 de constat de remise de clés suivie de l'ouverture des portes dudit magasin, que 24 sacs et demi de ciment 50 kg de marque cuirasse entreposés dans son magasin sont hors d'usage ;

Monsieur ABDULAHY MOHAMED a évalué ces sacs de ciment

endommagés à la somme de 134.750 francs CFA sans produire de factures ou de reçus de sorte qu'il ne peut valablement réclamer le paiement de ladite somme d'argent ;

En outre, il ne rapporte pas la preuve que la défectuosité des postes téléviseurs écrans 22 et 50 pouces de marques SAMSUNG et LG y entreposés dans son magasin est due au non usage de ces appareils pendant la fermeture dudit magasin de sorte qu'il ne peut valablement réclamer le paiement des frais de réparation des téléviseurs qu'il évalue à la somme de 280.000 francs CFA ;

Au surplus, faute pour lui de produire des justificatifs de sa recette journalière de 45.000 francs ce dernier ne peut prétendre au paiement de la somme de 2.070.000 francs CFA représentant le manque à gagner pendant les 46 jours, où le magasin est resté fermé ;

Il est cependant indéniable que Monsieur ABDULAHI MOHAMED a subi une perte financière du fait de la fermeture momentanée de son magasin ;

Toutefois, la somme de 2.000.000 francs CFA qu'il réclame à titre de dommages-intérêts est excessive ;

Il y a lieu de condamner la Société AMIFA COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ABDULAHI la somme de 200.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et de débouter ce dernier du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Monsieur ABDULAHI MOHAMED sollicite l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 2.070.000 francs CFA sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avoué ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'exécution provisoire d'office requiert l'unes des conditions énumérées plus haut ;

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique ou privé non contesté, ni aveu ou promesse reconnue ;

Il en résulte que les conditions de l'exécution provisoire de droit ne sont pas réunies ;

Il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur les dépens

La Société AMIFA COTE D'IVOIRE succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ABDULAHI MOHAMED la somme de 200.000 francs CFA en réparation du préjudice subi ;

La déboute du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite AMIFA COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°-26: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 03.09.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 92
N° 1504 Bord 550/92

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Signature]

[Signature]

[Signature]